

LA LOI DANS LES MÉMOIRES DE HUA

Par

Jacques BOUINEAU

Professeur à l'Université de La Rochelle

Eustache Antoine Hua est né le 30 janvier 1759 à Mantes (1) d'un père riche négociant tanneur. Il est successivement placé au collège du Plessis, puis au collège Sainte-Barbe. En 1783 il est avocat au Parlement de Paris, juge au tribunal de district de Mantes en 1790, membre du tribunal criminel provisoire établi par la loi du 14 mars 1791.

Élu député de Seine-et-Oise à la Législative le 4 septembre 1791, il siège à droite, défend beaucoup de royalistes et reste lui-même monarchiste. Il fut un des sept membres à s'opposer à la déclaration de guerre à l'Autriche le 20 août 1792 (2). Il est membre du Comité de Législation et rapporteur du projet sur le droit de grâce. Au moment de la Terreur il se cache dans l'Aisne chez un de ses beaux-frères pour éviter l'arrestation. Il n'est pas réélu à la Convention et ne le souhaitait nullement (3). Presque entièrement ruiné par la Révolution, il rentre à Paris en 1796 où il devient administrateur de la conservation générale des hypothèques du département de la Seine. Lorsque la conservation des hypothèques entre dans les attributions de l'administration de l'enregistrement, il perd son emploi, revient à Mantes. Après le 18 brumaire il fait partie de la commission chargée de préparer les premiers titres du Code Civil. Maire de Mantes sous l'Empire, membre du tribunal civil de cette ville, il entre au Conseil Général de Seine-et-Oise. En 1811 il est procureur impérial du tribunal de son arrondissement, avocat à la cour de cassation (le 5 mai 1812) où il infléchit la jurisprudence

(2) M. Prévost, Roman d'Amat et H. Tribut de Morembert, *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1989, T. 17, p. 1376.

(3) Tout au long de ses *Mémoires* on voit combien, plus le temps avance, plus il attend avec bonheur la fin de la Législative ; il écrit : «...cette Assemblée maudite qui expire enfin le 21 septembre 1792 » (p. 167).

en matière hypothécaire (4). Au retour des Bourbons, il devient avocat général à la cour royale de Paris (18 septembre 1815), puis à nouveau à la cour de cassation le 11 novembre 1818. Inspecteur des Écoles de Droit en 1819 (5), c'est en cette qualité que je l'ai découvert en poursuivant mes recherches entreprises pour rédiger l'article destiné à honorer la mémoire de Romuald Szramkiewicz (6), car il fut président du concours du 3 novembre 1826 à Toulouse (7), où fut reçu François Thomas Amédée Bouteuil (8), lequel fut lui-même président du jury devant lequel Paul Gide soutint sa thèse (9) à Aix en 1855. A nouveau à la cour de cassation comme conseiller le 8 octobre 1822, il redevient inspecteur général des études pour l'enseignement du Droit le 22 septembre 1824. Il perd toutes ses fonctions en 1830 et meurt à Paris le 29 mai 1836.

Hormis un petit ouvrage intitulé : *De la nécessité et des moyens de perfectionner la législation hypothécaire* (Paris, chez l'auteur, 1812, XVI+89 p.) et un *Mémoire pour les sieurs Midy, Forestier et Coppeau, docteurs en médecine à Saint-Quentin, contre le seigneur de Ruez, marchand de bois et chirurgien-barbier au village de l'Échelle, 24 janvier 1786* (Paris, Delaguerre, 1786, 32 p.), on n'a de lui que des interventions publiques, soit de l'époque révolutionnaire (10), soit en tant qu'inspecteur de Droit (11). Il faut dire que, à l'en croire, sa belle-mère a orchestré un véritable autodafé dans le but de le protéger (12). En fait, il semble bien que son seul ouvrage consistant soit ses *Mémoires* (13).

Quelle place y occupe la loi ?

(4) Grenier et Troplong se réfèrent d'ailleurs à sa position.

(5) G. Caplet, *Les inspecteurs généraux de l'instruction publique*, 1986.

(6) Jacques Bouineau, « Racines universitaires de Romuald Szramkiewicz, début XIX^e siècle-1900 », in *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 367-400.

(7) AN, F/17/1961.

(8) Il avait soutenu sa thèse à Aix le 14 août 1816 (AN, F/17/6046) devant un jury présidé par Jean Antoine Balzac.

(9) *Des droits de légitime et de réserve d'après les lois romaines, l'ancien droit et le code Napoléon* (Cujas 45058-1855-T. 1).

(10) *Discours lors de la proclamation à l'assemblée électorale*, Paris, Simon, 1791, 4 p. (4^e Le³¹ 47) ; *Réflexions sur le rapport relatif aux moyens de pourvoir aux dépenses de l'an V*, Paris, imprimerie de Du Pont, 1795, 8 p. (4^e Lb⁴² 200) ; *Opinion de M. Hua sur la déportation des prêtres dissidens*, Paris, Imprimerie Nationale, s. d., 6 p. (8^e Le³³ 3 N (58)) ; *Rapport fait au nom du comité de législation, sur les lettres de grâce, de commutation de peines, et sur l'exécution des jugements criminels, 20 mai 1792*, Paris, Imprimerie Nationale, s. d., 8 p. (8^e Le³³ 3 S (15)) ; *Rapport fait au nom du comité de législation, sur la nécessité d'établir deux juges de plus par tribunal d'arrondissement*, Paris, Imprimerie Nationale, 1792, 6 p. (8^e Le³³ 3 S (27)).

(11) *Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert à la Faculté de Droit de Toulouse, 6 mai 1822*, Toulouse, M. J. Dallas, s. d., 8 p. (Fp 1822).

(12) Son rapport sur le droit de grâce aurait disparu ; est-ce certain ? Ne serait-ce pas celui qui est conservé à la Bibliothèque Nationale sous la cote 8^e Le³³ 3 S (15) ?

(13) Limités dans le temps puisqu'ils ne mentionnent que la période de formation (brièvement) et le temps de la députation à la Législative.

Sous la Révolution française, la loi illumine le chemin à parcourir. Elle constitue la référence suprême (14) ; elle a remplacé la référence à Dieu dans l'ordre politique ; elle est d'essence sacrée. Pour Hua les choses sont beaucoup plus simples : nous l'avons dit, c'est un monarchiste, il siège à droite dans l'enceinte de la Législative ; c'est un homme d'ordre. Pour lui la loi représente à la fois la garantie de l'ordre et à la fois le cadre dans lequel doivent s'exercer les pouvoirs. On chercherait en vain sous sa plume des déclarations fracassantes sur la majesté de la loi. Il aborde le concept de manière relativement empirique : député, il évoque la place de la loi dans l'ordre politique (I) ; juriste, il s'interroge sur le Droit Public (II).

(14) Dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, neuf articles parlent de la loi, sept du droit.

(15) Il évoque les injures dont il fut victime. La vindicte populaire s'abattait d'autant plus facilement qu'il était plus grand que les autres (il mesurait 1,80 m.) : « Comme un clocher, j'attirois sur moi les foudres populaires » (p. 107). « Une fois, en montant les marches, une femme, qui m'avoit vu venir et qui m'attendoit, m'empoigna par la tête qu'elle courba avec effort en me disant : *Baisse la tête, J. J. de député : c'est le peuple qui est ton souverain* » (p. 154).

(16) *Mémoires*, p. 73.

